



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin
Equipe GT

Mulhouse, le 07 juillet 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

- Sté HOLCIM Ganulats
- Carrière de Sausheim

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteur(s) :

Personnes rencontrées

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : Installations classées art. L. 514-5 et -13,
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation
- **Date et horaire de la visite** : le 26 juin 2014 de 8h30 à 12h00
- **Inspecteur** :
- **Adresse du site visité** : Carrière de Sausheim
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel (*échéance de remise en état – évolution des aménagements de biodiversité*)
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé le 12 mai 2014

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La visite d'inspection est effectuée dans le cadre de :

- l'échéance des travaux d'extraction
- l'échéance des travaux de remise en état,
- la future échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière,
- les aménagements et le suivi de la biodiversité.

L'autorisation d'exploiter la carrière de Sausheim arrive à terme le 1^{er} décembre 2014 ; dans ce contexte les principaux objectifs d'inspection sont :

- l'état de l'arrêt des travaux d'extraction,
- l'état de la remise en état du site compte tenu de l'échéance des travaux de remise en état,
- l'état de la carrière compte tenu de l'échéance d'autorisation d'extraction
- les garanties financières de remise en état,
- les mesures prises pour interdire l'accès au site de la carrière,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- la mise à jour du plan d'exploitation,
- la surveillance des rejets aqueux (*rejets d'eaux infiltrées ; rejet d'eau de lavage de matériaux*).

Les enjeux :

- s'assurer que la poursuite d'exploitation du site peut s'envisager sous couvert d'une autorisation réglementaire délivrée avant l'échéance de l'actuelle autorisation d'exploiter le site,
- la remise en état et l'intégration du site dans son environnement,
- le respect des mesures compensatoires en matière de biodiversité,
- l'absence de pollution des eaux souterraines.

Situation administrative

L'exploitation de la carrière est autorisée et réglementée par :

- arrêté préfectoral n°2008-337-11 du 1er décembre 2008 (*autorisation d'exploiter : validité : 6 ans ; superficie de 42,3361 ha*) ?
- procès-verbal de récolelement pour des terrains à l'angle Sud-Ouest du périmètre « carrière », le 3 avril 2012 (*superficie : 301 m²*),

- *lettre préfectorale du 20 février 2014 : bénéfice de l'antériorité pour une activité de transit de matériaux (régime Autorisation).*

Référentiel de l'inspection

- les échéances d'extraction et de remise en état (article 1-4-1),
- les garanties financières (article 1-6),
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines (article 9-2-4) et la transmission des rapports de contrôle (article 9-3-2)
- le plan d'exploitation (article 8-6-2),
- la surveillance de la qualité des rejets aqueux (article 9-3-2) et la qualité des rejets (article 4-3-9),
- l'entretien des dispositifs de traitement des eaux et le registre de contrôle (articles 4-3-9 et 4-3-11),
- les aménagements de biodiversité (article 1-11-1).

4. Installations contrôlées

L'état d'exploitation du site.

L'état de la remise en état.

Les garanties financières de remise en état.

Les mesures prises pour interdire l'accès au site de la carrière.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines.

La mise à jour du plan d'exploitation.

La surveillance et la qualité des rejets aqueux.

Les aménagements de développement de la biodiversité.

Par ailleurs ont également été examinés :

- le plan d'exploitation,
- les actes de cautionnement de garanties financières de remise en état,
- des bilans écologiques, dont le rapport fin 2013.

5. Constats

5-1 – Etat d'exploitation

L'article 1-4-1 de l'arrêté d'autorisation impose que l'extraction de matériaux est arrêtée au plus tard le 1^{er} mars 2014 (*9 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation*) ; au jour de l'inspection :

- l'autorisation d'exploiter n'a pas été renouvelée,
- des travaux d'extraction de matériaux sont réalisés,
- l'échéance du 1^{er} mars 2014 est dépassée.

Il a été noté que la production annuelle est de l'ordre de 240 000 tonnes.

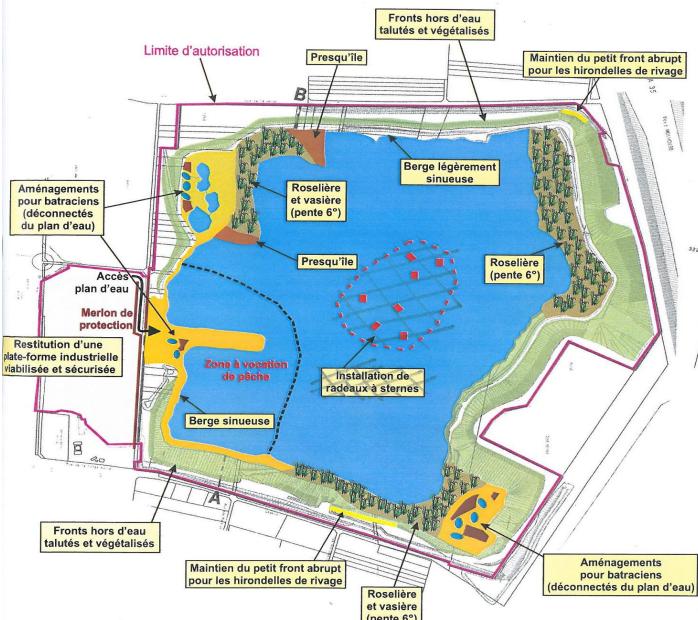
Il est noté qu'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter (*renouvellement et extension*) sera adressé au préfet au plus tard le 14 juillet 2014.

5-2 – Remise en état finale

L'article 1-4-1 de l'arrêté d'autorisation impose que la remise en état finale de la carrière est achevée au plus tard le 1^{er} juin 2014 (*6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation*) ; au jour de l'inspection :

- l'autorisation d'exploiter n'a pas été renouvelée,
- la remise en état **finale** n'est pas réalisée,
- l'échéance du 1^{er} juin 2014 est dépassée.

Plan de remise en état annexé à l'APAUTO du 1^{er} décembre 2008



Prescriptions de l'APAUTO du 1 ^{er} décembre 2008	Constats
<p><u>Bordure Ouest de la zone d'extraction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - talutage des fronts à sec et végétalisation, - zone plate et graveleuse en bordure de plan d'eau pour la partie Sud, - presqu'île à sec, - zone d'aménagements pour batraciens (<i>déconnectés du plan d'eau</i>) en partie Nord (<i>superficie de 1ha</i>), prolongée par une vasière/roselière (<i>superficie : 0,70 ha</i>) encadrée par 2 presqu'îles. - en partie haute du talus, réalisation d'un merlon de 1,50 m de hauteur, minimum, pour séparer les terrains de la zone carrière, des terrains de la zone "plate-forme". 	<ul style="list-style-type: none"> - des installations de transfert de matériaux sont toujours présentes dans la zone de carrière, - des stockages de matériaux sont toujours présents, - les pentes de talus et de bord d'eau ne sont pas toutes réglées, - la zone d'aménagement pour batraciens n'est pas réalisée : - la zone de hauts-fonds roselière n'est pas aménagée sur la totalité de la zone prévue : - le merlon de 1m50 de hauteur séparant «plate-forme de traitement» et «zone Carrière» n'existe pas sur toute la limite
<p><u>Bordure Nord de la zone d'extraction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - talutage du front et végétalisation, sauf sur l'angle Nord-Est où sera maintenu un petit front abrupt pour les hirondelles de rivage, - début de la roselière dans l'angle Est du secteur. 	La berge peut être considérée comme remise en état
<p><u>Bordure Est de la zone d'extraction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - talutage des fronts à sec et végétalisation, - roselière sur toute la partie Nord de la limite (<i>superficie : 1,50 ha</i>), - roselière sur l'angle Sud-Est (<i>superficie: 0,50 ha</i>) et aménagement pour batraciens (<i>déconnectés du plan d'eau</i>) (<i>superficie : 0,7ha</i>). 	<ul style="list-style-type: none"> - talus à sec réglé et végétalisé - au Nord-Est, la zone de hauts-fonds et la roselière ne sont pas aussi importantes que prévu au plan de remise en état :



	 <p>- au Sud-Est</p> <ul style="list-style-type: none"> les aménagements sont réalisés (<i>roselière, mares à batraciens</i>) ; toutefois il n'existe aucun plan précis de ces aménagements et la végétation de ce secteur ne permet pas une reconnaissance des mares, la zone des aménagements est séparée du bord de plan d'eau par une piste et un important merlon en bordure de plan d'eau : le bord de plan d'eau n'a pas été taluté en pente douce et aucune roselière n'est existante
<p><u>Bordure Sud de la zone d'extraction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> talutage du front et végétalisation, sauf en milieu de limite Sud où sera maintenu un petit front abrupt pour les hirondelles de rivage, roselière sur toute la bordure Sud/Est (superficie : 0,5 ha). 	<ul style="list-style-type: none"> talus réglés et végétalisés front à sec en partie haute de talus roselière non réalisée et terrains abruptes en bord de plan d'eau 
<p>Mesures prises afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> limiter l'empoissonnement du plan d'eau, limiter le regroupement des oiseaux de grande taille. 	<p>Aucune mesure particulière favorisant le regroupement des oiseaux de grande taille n'est mise en œuvre.</p> <p>Toutefois, aucune mesure précise n'a pu être justifiée s'agissant d'opérations de déempoissonnement du plan d'eau,</p>
<p><u>Bordure Ouest de la carrière, sur les terrains</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> parcelle 74 - section 9, parties des parcelles 71, 72 et 73 situées à l'Ouest des points Z11 et Z12- section 9, <p>les terrains seront raccordés en pente douce (<i>pente de 1/1,5</i>) jusqu'au fond de fouille à sec de la carrière, puis recouverts de terres végétales et ensemencés.</p>	<p>Les terrains ne sont pas remis en état</p> 

De façon globale, la remise en état finale de la carrière n'est pas réalisée.

Ceci est notamment dû au projet de demande de renouvellement et d'extension du site.

5-3 – Garanties financières de remise en état

Les mesures de remise en état sont actuellement garanties par :

- un acte de cautionnement

Il convient de s'interroger sur le montant de garanties financières de remise en état réellement nécessaire, compte tenu de l'état actuel de la carrière qui ne correspond pas à l'état critique « 6 ème année » retenu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de janvier 2008 ; le montant de l'acte du 18 juin 2014 paraît sous-estimé.

Sur la base :

- des éléments contenus au projet de dossier de demande d'autorisation d'Octobre 2013,
- état approximatif de la carrière au jour de l'inspection,

l'inspection estime que le montant de garanties serait de :

Poste à chiffrer	Information au dossier d'octobre 2013	Constat approximatif de terrains	Coût de base en euros TTC
S1 : superficie infrastructure et dépôts	10,7219 ha	10,7219 ha	15 555 x 10,7219 = 166 779,15
S2 Superficie maximale en chantier	1,9277 ha	Si on ne tient pas compte de la superficie des terrains « Extension mis en chantier », la S2 pour la partie « Renouvellement » est estimée à 0,77 ha	34070 x 0,77 = 26 233,90
L : linéaire de berge	1800 m	Si on ne tient pas compte du linéaire « Berge Nord », mais en tenant compte du linéaire de bord de berge (<i>non réglé</i>) de la zone Sud-Est, L= approximatif 1500 m :	47x 1500 = 70 500
total	/	/	263 513,05
Total indexé et actualisé		TVA : 20 % indice TP01 mars 2014 : 698,40 coef α : 1,142	301 016

5-4 Mesures prises pour interdire l'accès au site de la carrière

Le site est clôturé.

L'accès au site s'effectue par la plate-forme de traitement, dont l'accès est équipé d'un portail.

5-5 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'article 9-2-4 A et B de l'arrêté d'autorisation impose :

- une surveillance à fréquence semestrielle sur 3 ouvrages (*1 ouvrage « amont » et 2 ouvrages « aval » hydraulique*),
- un relevé piézométrique, au moins 1 fois par an, et le tracé des courbes isopièzes.

L'article 9-3-2-1 impose la transmission des résultats de contrôle avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres (*15 janvier et 15 juillet*).

Analyses réalisées	Rapport de contrôle	Transmission des résultats à l'inspection
7 août 2013 - 3 puits – pas de carte du tracé des isopièzes	Rapport LPI du 18 octobre 2013	10 janvier 2014
29 octobre 2013- 3 puits – pas de cartes du tracé des isopièzes	Rapport LPI d'Alsace du 23 décembre 2013	10 janvier 2014
21 mai 2014	Rapport non disponible	/

Il a été noté qu'un nouveau puits de contrôle « Amont » a été réalisé, en accompagnement du puits de pompage industriel qui était jusqu'à présent utilisé, et pour lequel des réserves avaient été formulées par l'inspection s'agissant de la représentativité des niveaux piézométriques relevés sur cet ouvrage.

Délai de transmission :

- délai non respecté pour le contrôle du 7 août 2013,
- délai respecté pour le contrôle du 29 octobre 2013.

Qualité des rapports :

Rapport X du 23 décembre 2013 ; manque de cohérence entre :

- plan de localisation des points contrôlés ; il est fait état de 4 points dont un point « plan d'eau » qui n'est pas contrôlé,
- points contrôlés :
 - les échantillons à analyser sont prélevées sur 3 puits : le puits de pompage « Amont » et les 2 puits « Aval »,
 - le relevé piézométrique est également réalisé sur l'ancienne carrière de Sausheim- île Napoléon : le rapport n'en est pas fait état,
- dénomination des points contrôlés : la même dénomination entre plan/bordereaux d'analyses et tableau de surveillance n'est pas conservée.

Tracé des isopièzes

Pour 2013, le tracé des isopièzes a été réalisé en intégrant des puits d'une ancienne carrière voisine « HOLCIM Granulats- Sausheim-île Napoléon » qui n'est plus en activité depuis de nombreuses années.

Etat des puits

En mars 2013, la tête du puits de contrôle 413-7X-189 n'était pas fermée ; il a été demandé de l'équiper d'un dispositif de fermeture fiable sous **3 mois**.

Lors de l'inspection du 26 juin 2014 il a été constaté que le capot de protection de la tête du puits est convenablement fermé.

5-6 Plan d'exploitation

L'article 8-6-2 de l'arrêté du 1er décembre 2008 impose :

- la mise à jour annuelle, par une personne compétente, de la partie terrestre,
- la mise à jour tous les 2 ans, de la bathymétrie.

L'article 8-6-3 de l'arrêté du 1er décembre 2008 impose la communication du plan mis à jour tous les 2 ans.

Le dernier plan d'exploitation remis concerne :

- une mise à jour « terrestre » de l'exploitation du 21 mars 2012,
- une mise à jour de la bathymétrie de 18 septembre 2012.

Le dernier plan d'exploitation disponible concerne :

- une mise à jour « terrestre » de l'exploitation du 21 mars 2012,
- une mise à jour de la bathymétrie du 26 septembre 2013.

Il a été noté que la prochaine bathymétrie serait réalisée en septembre 2014 (*2 ans après la bathymétrie de septembre 2012*).

5-7 Surveillance de la qualité des rejets

L'article 9-2-3-1 impose une surveillance de la qualité des rejets :

Espace surveillé/point de contrôle	Fréquence
eaux de lavage de matériaux, en sortie du bassin de décantation	annuelle
eaux de lavage de carrosserie en sortie de décanteur-déshuileur	semestrielle
eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stationnement de véhicules, en sortie de décanteur-déshuileur	annuelle
eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépôtage/distribution de carburant, en sortie de décanteur-déshuileur	semestrielle

L'article 9-3-2-1 impose la transmission des résultats de contrôle avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres (*15 janvier et 15 juillet*).

Pour l'année 2013 (voir rapport du 23 décembre 2013) :

Espace surveillé/point de contrôle	Fréquence	paramètres	Dates de contrôle
eaux de lavage de matériaux, en sortie du bassin de décantation	annuelle	PH, DCO, MEST, HC	- 7 août 2013 (MEST)
eaux de lavage de carrosserie en sortie de décanteur-déshuileur	semestrielle	PH, DCO, MEST, HC	- 7 août 2013 (pH, MEST, DCO, HC) - 29 octobre 2013 (pH, MEST, DCO, HC)
eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stationnement de véhicules, en sortie de décanteur-déshuileur	annuelle	PH, DCO, MEST, HC	Non contrôlé
eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépôtage/distribution de carburant, en sortie de décanteur-déshuileur	semestrielle	PH, DCO, MEST, HC	- 7 août 2013 (pH, MEST, DCO, HC) - 29 octobre 2013 (pH, MEST, DCO, HC)

Pour l'année 2013 : non respect de prescriptions :

- tous les paramètres imposés n'ont pas été contrôlés au point de rejet en sortie de bassin de décantation,
- la sortie du décanteur/déshuileur associé à l'aire de stationnement de véhicules n'a pas été contrôlé.

Pour l'année 2014

Espace surveillé/point de contrôle	Dates de contrôle
eaux de lavage de matériaux, en sortie du bassin de décantation	- contrôle inopiné du 18 février 2014 - contrôle du 21 mai 2014 : résultat non disponible
eaux de lavage de carrosserie en sortie de décanteur-déshuileur	- contrôle du 21 mai 2014 : résultat non disponible
eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stationnement de véhicules, en sortie de décanteur-déshuileur	- contrôle inopiné du 18 février 2014 - contrôle du 21 mai 2014 : résultat non disponible
eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépôtage/distribution de carburant, en sortie de décanteur-déshuileur	- contrôle inopiné du 18 février 2014 - contrôle du 21 mai 2014 : résultat non disponible

5-8 qualité des rejets

► **rejets d'eau de lavage de matériaux**, en sortie de bassins de décantation (article 4-3-9 de l'arrêté du 1er décembre 2008).

Les valeurs limites mesurées :

paramètres	Valeur limite réglementaire (AP 1/12/2008) en mg/l	Résultats contrôle du 7 août 2013 en mg/l
MEST	35	<2
DCO	125	Non contrôlé
HC	0,05	Non contrôlé

La valeur limite en MEST est respectée.

Toutefois lors du contrôle inopiné du 18 février 2014, la valeur limite en MEST de 35 mg/l était dépassée :

- ceci a déjà fait l'objet d'une disposition de mise en demeure (*arrêté préfectoral du 22 mai 2014*),
- l'échéance de mise en conformité est fixée **au 22 novembre 2014**.

constat d'inspection

L'exploitant entretient les 2 bassins de décantation (<i>curage régulier</i>) :	
– bassin n°1 : curage mi-mai 2014, – bassin n°2 : curage mi-Juin 2014	

Les matériaux de curage sont mis à sécher, en merlon, à proximité immédiate des bassins.		
Après décantation, les eaux sont rejetées dans le plan d'eau après passage sur un massif filtrant :		

Registre d'entretien : Il existe un tableau informatique de maintenance qui fait office de « registre d'entretien » : il n'y est fait état que d'un « bassin de décantation » et d'une opération d'entretien au 21 mai 2014.

Aucune information n'est disponible s'agissant de la quantité de fines récupérées.

► **rejets d'eau de ruissellement de l'aire de lavage de carrosserie de véhicules**, en sortie de décanteur-déshuileur (article 4-3-9 de l'arrêté du 1er décembre 2008).

Les valeurs limites mesurées :

paramètres	Valeur limite réglementaire (AP 1er décembre 2008) en mg/l	Résultats contrôle du 7 août 2012 en mg/l	Résultats contrôle du 29 octobre 2013 en mg/l
MEST	35	48	8
DCO	125	<15	<15
HC	5	<0,10	<0,10

Pour le dernier contrôle disponible, les valeurs limites sont respectées.

Les résultats de contrôle du prélèvement de mai 2014 ne sont pas disponibles.

► **rejets d'eau de ruissellement de l'aire de stationnement (entrée du site)**, en sortie de décanteur-déshuileur (article 4-3-9 de l'arrêté du 1er décembre 2008).

Rejet non contrôlé en 2013.

Rejet ayant fait l'objet d'un contrôle inopiné le 18 février 2014 : rejet conforme.

Les résultats de contrôle du prélèvement de mai 2014 ne sont pas disponibles.

► **rejets d'eau de ruissellement de l'aire de distribution/dépotage de carburant**, en sortie de décanteur-déshuileur (article 4-3-11 de l'arrêté du 1er décembre 2008).

Les valeurs limites mesurées :

paramètres	Valeur limite réglementaire (AP 1er décembre 2008) en mg/l	Résultats contrôle du 7 août 2013 en mg/l	Résultats contrôle du 29 octobre 2013 en mg/l
MEST	35	2	3
DCO	125	<15	<15
HC	5	<0,10	<0,10

Les valeurs limites sont respectées.

Les résultats de contrôle du prélèvement de mai 2014 ne sont pas disponibles.

5-9 entretien des 3 décanteurs-déshuileurs

Les articles 4-3-9 (*aire de lavage de carrosseries*) et 4-3-11 (*zone de stationnement de véhicules et aire de distribution de liquides inflammables*) imposent que pour les dispositifs « décanteur-déshuileur » associés à ces 3 secteurs :

- ils soient régulièrement entretenus et a minima 1 fois par an,
- les informations soient portées sur un registre de contrôle (*date d'entretien/curage, quantité de boues/liquides récupérées et éliminées, résultats d'analyses des rejets d'eaux*).

Poste	Existence du registre	Date d'entretien des décanteurs-séparateurs	Quantité de boues/liquides récupérées/éliminées	Bordereau du suivi des déchets
Aire de lavage de carrosseries	Date d'entretien portée sur un tableau « maintenance » informatique.	21 mai 2014	4,85 tonnes en cumulé pour les 2 décanteurs-séparateurs	BSDI présenté
Aire de distribution de carburant	Le tableau n'identifie pas précisément les 3 décanteurs-séparateurs		4,50 tonnes	BSDI présenté
Aire de stationnement/parking entrée				

Il existe un tableau informatique de maintenance :

- il y est fait état de « séparateur », mais les 3 séparateurs n'y sont pas précisément identifiés,
- il est fait état d'une date d'entretien au 21 mai 2014,
- les quantités de déchets récupérées par décanteur-séparateur ne sont pas précisées,
- 2 BSDI ont été présentés.

5-10 Biodiversité

L'article 1-11-1 impose de :

- mettre en œuvre les divers engagements s'agissant des mesures compensatoires,
- transmettre avant le 31 décembre de chaque année un état d'avancement des engagements,

Etudes faunistiques X :

- rapport fin 2010 : transmis
- rapport fin 2011 : transmis
- rapport fin 2012 : transmis
- rapport fin 2013 : **transmis le 30 juin 2014.**

Pour l'essentiel

espèces	localisation	constat
Crapaud calamite	Flaque d'eau peu profonde au Nord-Ouest (<i>au Nord des bassins de décantation</i>) Rapport 2011 : il est préconisé la création de mares temporaires d'environ 20 à 5 m	Il n'existe plus aucune zone de dépression pouvant être utilisée comme lieu de ponte et de reproduction. Cet aménagement a vraisemblablement été détruit lors des opérations d'entretien/maintenance des 2 bassins de décantation et n'a pas été reconstitué.

	Flaque d'eau dite « centrale » ou « Grande mare » en bordure Ouest	Il n'en est plus fait état au rapport fin 2013
	Flaque d'eau sous bande transporteuse dite « petite mare » au Sud-Ouest	Il n'en est plus fait état au rapport fin 2013
	Rapport 2011 : il est préconisé un aménagement spécifique (<i>grande mare temporaire à berges douces</i>)	Il n'en est plus fait état au rapport fin 2013
	Une partie des bassins de décantation	Il est fait état au rapport fin 2013 de proposition de réalisation de fossés étanchéifiés qui n'ont toutefois pas été réalisés avant la période de ponte.
	Angle Nord-Est du plan d'eau	Il est signalé au rapport fin 2013 que : - ce secteur décapé semblait favorable, - toutefois ce secteur, submergé du fait de la remonté du toit de la nappe, n'a pas été propice à la ponte
Zone écologique Sud-Est	- 3 mares sont installées depuis 2009. - la végétation rivulaire s'est développée, avec développement de petites roselières.	Le rapport fin 2013 signale que : - le fort développement d'algues filaires réduit la qualité écologique de ces mares, - une des 3 mares est envahi par la végétation (<i>saules et typha</i>)
Grenouille rieuse	Identifiée en de nombreux endroits du site et notamment dans les mares de la zone écologique Sud-Est	Rapport 2011 : il est préconisé de repousser les plantes invasives Identifiée en de nombreux endroits du site et notamment dans les mares de la zone écologique Sud-Est
Crapaud commun	/	Il a été identifié pour la 1ere fois en 2013 dans la zone écologique Sud-Est
Lézard des murailles	Espèce signalée comme « très présente »	Espèce signalée comme « très présente »
Lézard des souches	Identifié en 2010 en partie Est du site sur un secteur n'étant plus exploité- puis il n'a plus été recherché	Il n'en est pas fait état au rapport fin 2013
Triton palmé	Identifié en 2010 au niveau des bassins de décantation (Nord-Ouest)- puis il n'a plus été recherché	Il n'en est pas fait état au rapport fin 2013
Petit Gravelot	Détecté en juillet 2012- nécessite un terrain à sol nu	Il n'en est pas fait état au rapport fin 2013
Hirondelles de rivages	/	Falaise à hirondelles dans l'angle Sud-Ouest de la carrière

Dans son rapport pour l'année 2013, le bureau X identifie 4 secteurs à fortes sensibilités, pour le développement écologique du site :

- le secteur élargi des bassins de décantation d'eau de lavage de matériaux,
- la berge Nord du plan d'eau,
- tout l'angle Nord-Est du plan d'eau de la carrière ainsi que les terrains et talus à sec,
- la zone écologique Sud-Est.

6. Conclusion

Situation irrégulière : sans objet

Non-conformités :

- extraction de matériaux en cours (article 1-1-1),
- absence de remise en état finale du site (article 1-4-1),
- non respect des valeurs limites réglementaires de qualité pour les rejets d'eaux de lavage de matériaux, après décantation, dans le plan d'eau de la carrière, en 2014 (article 4-3-9),

► non transmission du rapport faunistique pour 2013 dans les délais réglementaires (article 1-11-1).

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté d'autorisation d'exploiter relève des dispositions des articles L171-8 et R514-4 du code de l'environnement.

Autres constats à portée réglementaire :

► **échéances d'autorisation d'exploiter**

L'exploitant a verbalement confirmé le projet de poursuite d'exploitation du site (*renouvellement et extension*).

Aucune demande d'autorisation d'exploiter n'est actuellement en procédure.

Suite aux observations de non recevabilité (*lettre préfectorale du 13 novembre 2013*), concernant la demande de renouvellement et extension du 15 octobre 2013, aucune nouvelle demande complétée n'a été déposée au préfet.

L'exploitant a signalé que le dossier complété sera déposé au plus tard mi-juillet 2014.

Toute poursuite d'exploitation au-delà du délai autorisé est considérée comme un délit et est passible de lourdes sanctions administratives et pénales.

► **garanties financières de remise en état**

Au plus tard le 31 juillet 2014, l'exploitant ré-estime et justifie le montant de garanties financières de remise en état correspondant à l'état de sa carrière compte tenu du fait que divers linéaires de berges n'ont pas encore été remis en état.

Au plus tard le 31 août 2014, le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement d'un montant de garanties suffisant couvrant la période d'instruction de la future demande de renouvellement et extension.

Observations:

► **Plan d'exploitation**

Au plus tard le 31 octobre 2014, la dernière mise à jour du plan d'exploitation (*topographie et bathymétrie*) pour 2014 devra être adressé à l'inspection.

► **Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Un nouveau puits de contrôle « Amont » a été réalisé, en accompagnement du puits de pompage industriel ; **au plus tard le 31 août 2014**, le rapport d'implantation doit être transmis à l'inspection ainsi que l'indice BSS de ce nouvel ouvrage.

Pour le rapport de contrôle des prélèvements d'eau souterraines du 21 mai 2014 :

- ce rapport de contrôle devra être remis **au plus tard le 15 juillet 2014**,
- à ce rapport il faudra veiller à ce que :
 - les ouvrages soient précisément identifiés par leur indice BSS, ainsi que les bordereaux d'analyses,
 - une carte de l'emplacement des points contrôlés soit jointe,
 - un tracé des courbes isopièzes soit joint, en évitant de prendre en considération le puits de pompage industriel s'il est en activité. Par ailleurs, si pour le tracé des isopièzes il est également utilisé les relevés piézométriques réalisés au droit d'un ancien site de proximité (*ancienne carrière remblayée de Sausheim-île Napoléon*), ceci devra être signalé et les puits devront être identifiés et localisés sur la carte.

La Sté HOLCIM Granulats veillera à ce que les rapports de surveillance ne comportent plus d'erreur quant à l'identification des points contrôlés.

► **Surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Les rapports d'analyses doivent très précisément identifier :

- les 3 points de prélèvement en sortie de décanteur-séparateur (*à cet effet et afin d'éviter toute confusion, il est recommandé de joindre au rapport un plan avec localisation des 3 décanteurs-déhuileurs et des points d'infiltration*),
- le point de prélèvement d'eau, en sortie des bassins de décantation (*joindre un plan*),

et fournir des informations s'agissant de la méthode de prélèvement des échantillons analysés.

Par ailleurs l'exploitant s'assurera que :

- les résultats d'analyses transmis concernent bien son site et non l'établissement X voisin,
- ses commentaires accompagnent bien les résultats de surveillance,
- les délais de transmission sont respectés ; le rapport de contrôle des prélèvements du 21 mai 2014 sera adressé à l'inspection **au plus tard le 15 juillet 2014**.

► **Registre d'entretien/maintenance des ouvrages de traitement des rejets** (*bassins de décantation, séparateurs d'hydrocarbures*)

Au plus tard le 31 août 2014, le tableau informatique de maintenance doit être complété ; doivent à minima apparaître de façon séparée :

- les 2 bassins de décantation,
- les 3 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Par ailleurs et s'agissant des opérations d'entretien des bassins de décantation et des décanteurs-séparateurs :

- les quantités de fines récupérées doivent être précisées,
- les quantités de déchets récupérés dans les décanteurs-séparateurs doivent préciser

S'agissant des BSDI concernant la récupération, le transport et l'élimination des déchets récupérés dans les 3 décanteurs-séparateurs, ils doivent précisément signaler de quel ouvrage de traitement ils proviennent.

► **Rapport faunistique**

Les rapports doivent être plus structurés afin de pouvoir vérifier si les recommandations préconisées au rapport de fin d'année « n » ont été réalisées ou non pendant l'année « n+1 » ; en conséquence le rapport réalisé en fin d'année « n+1 » doit faire le point sur le respect des préconisations.

Par ailleurs, les recommandations du bureau d'étude doivent être prises en compte par l'exploitant. Dans son rapport pour l'année 2013, X recommande :

- une maîtrise de l'expansion des espèces invasives et plus particulièrement au niveau de la zone écologique Sud-Est et de ses abords,
- des aménagements spécifiques pour la reproduction du crapaud calamite dans le secteur des bassins de décantation.

Il constate qu'au niveau de la zone d'extraction le non maintien des mares et flaques a nuit au possible développement du crapaud calamite.

Lors de l'inspection du 26 juin 2014 :

- il n'a pu être justifié d'aucune action menée pour maîtriser l'expansion des espèces invasives,
- aucun aménagement spécifique pour le crapaud calamite n'a été réalisé dans la zone des bassins de décantation, voir même le grand aménagement au Nord des bassins n'existe plus,
- aucune mesure particulière de protection et de réalisation d'aménagements spécifiques n'est prise par l'exploitant, hors la zone écologique Sud-Est.

Dans le respect des engagements de la demande de dérogation de 2008 :

- des aménagements précis doivent être réalisés et l'exploitant doit prendre les mesures de protection nécessaire afin de les rendre pérennes (*localisation, conception, dispositif de protection*),
- la zone écologique doit être entretenue dans le respect des recommandations du bureau X.

Les aménagements, les opérations d'entretiens, doivent figurer dans un registre tenu à disposition de l'inspection ; **au plus tard le 31 août 2014** un tel registre devra être ouvert.

Questions: sans objet.

L'Inspecteur des Installations Classées